

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.809 du 23 octobre 2002

A.77.815/VIII-849

En cause : **SAEN** Armand,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles,

2. la commune d'Uccle,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Christine NIEMEGEERS, avocat,
place J. Vander Elst 29
1180 Bruxelles,

3. l'Athénée royal Madeleine JACQUEMOTTE,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1998 par Armand SAEN qui demande l'annulation de la décision "prise par l'une des parties adverses de date et d'auteur inconnus et non notifiée au requérant, par laquelle il lui est fait obligation de dispenser des cours de mécanique en qualité de professeur dans le niveau inférieur à l'Athénée royal Madeleine JACQUEMOTTE (anciennement l'Institut communal d'enseignement secondaire du WOLVENDAEL à Uccle) avec une perte de rémunération, décision dont

le requérant a pris incidemment connaissance par un relevé bancaire reçu dans la semaine du 15 janvier 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, et Me NIEMEGAERS, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.